

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 206/2024
(Not. 422/24/XD) - DH

Audience publique du vendredi, 19 avril 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle a rendu en son audience publique du vendredi, dix-neuf avril deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

décharge témoin défaillant.

F A I T S :

Par jugement numéro 122/2024 rendu par le Tribunal correctionnel de ce siège en date du 29 février 2024, le témoin PERSONNE1.) avait été condamné à une amende de **CINQ CENTS (500) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, pour ne pas avoir comparu comme témoin à l'audience publique du 29 février 2024, à 9.00 heures, devant le Tribunal correctionnel, dans l'affaire du Ministère Public, partie poursuivante, contre PERSONNE2.).

Par citation à témoin du 15 mars 2024, le représentant du ministère public près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch avait de nouveau requis PERSONNE1.), préqualifié, de comparaître à l'audience publique du vendredi, 19 avril 2024 à 09.00 heures, devant le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, aux fins d'être entendu dans l'affaire pendante entre le ministère public, partie poursuivante, et le prévenu PERSONNE2.).

A l'audience publique du 19 avril 2024, le témoin PERSONNE1.) a exposé ses moyens d'excuse et a demandé au Tribunal de lui donner décharge de la peine prononcée à son encontre.

Le ministère public, représenté par Stéphanie CLEMEN, substitut principal du Procureur d'Etat, déclara ne pas s'opposer à cette demande.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit séance tenante le

J U G E M E N T

qui suit :

Revu le jugement n° 122/2024 du 29 février 2024 condamnant PERSONNE1.) par défaut à une amende de cinq cents (500) euros du chef de ne pas avoir comparu comme témoin à l'audience du jeudi, 29 février 2024, malgré qu'il fut régulièrement cité.

A l'audience du 19 avril 2024, PERSONNE1.) a comparu et a été entendu sous la foi du serment en sa déposition et s'est expliqué sur les raisons de son défaut à l'audience antérieure.

Le témoin défaillant ayant produit des excuses légitimes, il y a lieu de le décharger de l'amende prononcée contre lui.

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens et le représentant du ministère public entendu en ses réquisitions,

d é c h a r g e PERSONNE1.) de l'amende de **CINQ CENTS (500) euros** prononcée contre lui par jugement n° 122/2024 du 29 février 2024 du chef de témoin défaillant.

Par application des articles 158 et 179 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi 19 avril 2024 au Palais de Justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier assumé Danielle HASTERT, en présence de Stéphanie CLEMEN, substitut principal du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.